



Mairie de RÉMY  
126 rue de l'Église  
60190 RÉMY  
Tél. : 03 44 42 40 25

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le cinq du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 30 juin 2021, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

**Étaient présents :** Mme Sophie MERCIER - Mme Marilyne GOSSART - M. Philippe COUTON - Mme Agnès VILTART - M. Jacky LOSEILLE - Mme Bénédicte GUILGOT - Mme Margaret GONZALEZ - Mme Delphine DESESSART - M. Julien THIEBAUD - M. Bruno GOURNAY - M. Sylvain PAMART - M. Marc VERLEYE - Mme Nathalie FRAU - M. Laurent PAISLEY - M. Tanneguy DESPLANQUES.

**Ont donné pouvoir :** Mme Martine LEBRAT à Mme Delphine DESESSART.  
Mme Cécile HODIN à M. Jacky LOSEILLE.

**Absents :** Mme Marylène BALUM - M. Xavier CLAUX.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Madame le maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

« Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des équipements relatifs aux réseaux d'eau potable à la CCPE ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité**, la modification de l'ordre du jour.

● **Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**  
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance du 10 mai 2021 :**  
Madame le maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la séance précédente. Monsieur VERLEYE signale que son nom est mentionné dans les conseillers présents alors qu'il était absent. Madame le maire précise que ce compte-rendu sera corrigé. Le compte-rendu est ensuite approuvé sans autre observation.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2021-47 : Reffet Sébastien	Fabrication sur mesure de deux marches pour l'escalier à l'école maternelle	1 481,24 € HT
- N° 2021-48 : Prodeco	Achat de parois de protection pour les élections départementales et régionales	522,00 € HT
- N° 2021-49 : Eva	Installation d'une alarme de type 4 au Centre de loisirs	3 930,11 € HT
- N° 2021-50 : Coqdata	Achat d'une urne pour la mairie	318,00 € HT
- N° 2021-51 : Paton Steve	Restauration du monument aux morts	9 503,00 € HT
- N° 2021-52 : Giravert	Achat de désherbant (à base d'acide Pélagronique)	1 400,00 € HT
- N° 2021-53 : Decolum	Rachat d'illuminations de Noël	100,21 € HT
- N° 2021-54 : Decolum	Location sur 3 ans des illuminations de Noël (2020,27 € x 3)	6 060,80 € HT

- N° 2021-55 : Claux Gilles	Entretien de la réserve incendie à Beaumanoir	1 000,00 € HT
- N° 2021-56 : Propreté 2000	Achat de deux destructeurs électriques d'insectes volants pour les cantines	414,00 € HT
- N° 2021-57 : Pommery Production	Prestation musicale lors du défilé du 13 juillet	1 361,29 € HT

## Délibération n° 2021-27

### **LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Rapporteur : Monsieur Tanneguy DESPLANQUES (adjoint au maire, délégué aux finances).

Les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (article 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40 % sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau : la commune de Rémy a supprimé l'exonération le 31 mars 1992.

Cette nouvelle délibération devra être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %. L'absence de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100 % à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

La délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Monsieur DESPLANQUES précise que le taux de TFPB communal s'établit en 2020 à 20,32 %, celui du département à 21,54 %. Les taux étant proches, une exonération à 50 % ne changerait presque rien à la situation antérieure. Ce scénario serait « neutre » fiscalement pour les administrés et la commune.

Madame le maire propose de limiter l'exonération de deux ans de la TFPB à 50 % de la base imposable.

\* \* \* \* \*

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,  
Entendu le rapport de Monsieur DESPLANQUES,  
Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50 % de la base imposable.
- **Charge** Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## Délibération n° 2021-28

### MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur DESPLANQUES, adjoint au maire, délégué aux finances, expose à l'assemblée délibérante que le conseil municipal, par délibération du 24 novembre 2011, à compter de 2012, a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal, en vue de financer les actions et opérations d'urbanisme.

À l'époque, ce taux a été fixé avec la volonté d'être fiscalement neutre par rapport à ce qui existait avant la taxe locale d'équipement et ne soit pas un frein pour l'installation d'entreprises.

Cette taxe s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Madame le maire indique qu'il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement compte tenu des préoccupations d'équipements publics sur la commune. Elle propose donc un taux à 3 %. Par ailleurs, elle souhaite que les exonérations restent identiques à celles de 2011.

Monsieur DESPLANQUES précise qu'il faudrait rajouter les maisons de santé avec une exonération à 100 %.

\* \* \* \* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du 24 novembre 2011 fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2019,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement compte tenu des préoccupations d'équipements publics sur la commune,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 24 novembre 2011.
- **Décide** de fixer à 3 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.
- **Décide** d'exonérer, conformément aux dispositions de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

- pour 50 % de leur surface : les locaux à usage d'habitation et d'hébergements sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (les locaux construits par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficient d'un prêt aidé de l'État),

- pour 50 % de leur surface :

- les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ),
- les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé,

- pour 100 % de leur surface : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- pour 100 % de leur surface : les maisons de santé.

- **Informe** que la présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

- **Signale** qu'elle sera transmise aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption (Loi de finances pour 2021).
- **Précise** que cette délibération sera annexée au plan local d'urbanisme.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### Délibération n° 2021-29

## MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 21 décembre dernier par laquelle la commune sollicite une subvention DETR pour l'acquisition d'un véhicule électrique destiné aux services techniques.

Le devis ayant dû être actualisé suite au changement de modèle du véhicule, le plan de financement doit être modifié.

\* \* \* \* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et L.2334-33,  
 Vu la délibération n° 20201221-03 du 21 décembre 2019 relative à la demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule électrique destiné aux services techniques,  
 Vu le plan de financement prévisionnel mentionné dans ladite délibération,  
 Considérant le coût prévisionnel initial de 13 660,76 €,  
 Considérant le devis réactualisé suite au changement de modèle du véhicule portant le nouveau coût prévisionnel à 15 191,76 €,  
 Entendu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le nouveau plan de financement prévisionnel exposé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
• Acquisition d'un véhicule électrique	15 191,76 €	• DETR (25 %)	3 797,94 €
		• Fonds de concours (29,1611 %)	4 430,00 €
		• Autofinancement (45,8395 %)	6 963,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 191,76 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 191,76 €</b>

- **Sollicite** l'aide financière de l'État au titre de la DETR.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### Délibération n° 2021-30

## FIXATION DU TARIF D'INSCRIPTION POUR LE CONCOURS DE PÉTANQUE

Rapporteur : Monsieur Jacky LOSEILLE (adjoint au maire, délégué aux sports et aux associations).

Les membres de la commission sports et associations se sont réunis le 29 juin 2021 et ont décidé de reconduire le tarif d'inscription de 6 € par joueur lors des concours de pétanque.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le tarif d'inscription de 6 € par joueur lors de concours de pétanque.
- **Décide** que ce tarif d'inscription reste identique pour la durée du mandat.

## **Délibération n° 2021-31**

### **FIXATION DU TARIF D'INSCRIPTION POUR LE CONCOURS DE BELOTE**

Rapporteur : Monsieur Jacky LOSEILLE (adjoint au maire, délégué aux sports et aux associations).

Les membres de la commission sports et associations se sont réunis le 29 juin 2021 et ont décidé de reconduire le tarif d'inscription de 6 € par joueur lors des concours de belote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le tarif d'inscription de 6 € par joueur lors de concours de belote.
- **Décide** que ce tarif d'inscription reste identique pour la durée du mandat.

## **Délibération n° 2021-32**

### **FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DES BROCANTES**

Rapporteur : Monsieur Jacky LOSEILLE (adjoint au maire, délégué aux sports et aux associations).

Au vu de la levée des restrictions sanitaires, les membres de la commission sports et associations ont décidé, lors de leur réunion du 29 juin 2021 :

- d'organiser la brocante d'automne le dimanche 17 octobre 2021 dans le respect des gestes barrières. Celle-ci sera organisée en partenariat avec le Twirling Sport Rémynois, l'UNC-AFN, l'Étoile Sportive de Rémy et la Sauvegarde du patrimoine,
- de reconduire les tarifs des droits de place suivants :
  - 3,50 € le mètre (minimum 2 mètres) pour les particuliers et 10 € pour les professionnels.
  - Le montant de la caution « propreté » est fixé à :
    - 10 € pour les particuliers,
    - 20 € pour les professionnels.

Une prochaine réunion aura lieu le 31 août 2021 afin de préparer cette manifestation.

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces tarifs, et ce, pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** les tarifs des droits de place ci-dessus énoncés.
- **Décide** que ces tarifs restent identiques pour la durée du mandat.

## **Délibération n° 2021-33**

### **ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 60**

Rapporteur : Madame le maire.

La protection sociale applicable aux agents entraîne des obligations pour les collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas d'accident de service, de maladie, de maternité/paternité et de décès de leurs agents.

La collectivité peut décider d'être son propre assureur. Néanmoins, compte-tenu de l'importance des risques financiers encourus, il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « *les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels...* ».

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de l'Oise, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a lancé une consultation sous la forme d'un marché d'appel d'offre ouvert, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

La collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a informé la collectivité de l'attribution du marché à la compagnie SHAM/SHAM VIE par l'intermédiaire de SOFAXIS et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé aux membres de l'assemblée de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Le contrat est conclu pour une durée **de 4 ans et 6 mois avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021** avec la faculté de le résilier annuellement sous réserve d'un préavis de 2 mois.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis :
  - Décès
  - Accident du travail et maladie professionnelle
  - Congé de longue maladie et de longue durée
  - Maternité
  - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt

Taux de cotisation CNRACL : **7,99 %** du montant des rémunérations du personnel assuré.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

- Risques garantis :
  - Accident du travail et maladie professionnelle
  - Congé de grave maladie
  - Maternité
  - Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt

Taux de cotisation IRCANTEC : **1,40 %** du montant des rémunérations du personnel assuré.

À ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

\* \* \* \* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération n° 20/12/21 du Conseil d'Administration du CDG60 en date du 10 décembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon une procédure négociée,

Vu la délibération n° 21/06/04 du Conseil d'Administration du CDG60 en date du 15 juin 2021, autorisant le Président du CDG60 à signer le marché avec la compagnie SHAM/SHAM VIE,

Vu les résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame le maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

### **DÉCIDE :**

- **D'accepter** la proposition faite par la compagnie SHAM/SHAM VIE par l'intermédiaire de SOFAXIS et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de l'Oise.
- **D'autoriser** Madame le maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **D'inscrire** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

### **Délibération n° 2021-34**

#### **APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Rapporteur : Monsieur Jacky LOSEILLE (adjoint au maire, délégué à la sécurité).

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il s'agit de « l'ORSEC communal » (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ont l'obligation d'élaborer un PCS. Toutefois, il est conseillé à toutes les communes de l'élaborer car aucune d'entre elles n'est à l'abri d'une catastrophe (phénomènes climatiques, problèmes sanitaires (grippe aviaire, canicule...), dysfonctionnement des réseaux (eaux, énergies...), accidents plus courants (incendies, circulation...) tel que l'ont démontré les événements marquants de ces dernières années.

Le contenu du PCS varie selon la taille et les moyens de la commune. Dans un souci d'efficacité et de pertinence, tout PCS doit contenir a minima les rubriques suivantes :

- Une description exhaustive de la commune présentant ses caractéristiques naturelles (présence de cours d'eau, de reliefs...), humaines (importance et répartition de la population, nombre d'ERP...) et économiques (tissu économique, nombre d'emplois...).
- Un dispositif de commandement identifié (poste de commandement communal) : emplacements, organisation, missions, composition...

- Des fiches simplifiées de différentes natures : des fiches « missions » fixant le rôle de chaque acteur, des fiches « support » fournissant des outils pratiques (tableaux de suivi, main-courante...) et des fiches « action » définissant ce qui doit être fait face à un risque identifié (une inondation, une découverte d'engins de guerre, un accident routier...).
- Un annuaire de crise rappelant les contacts utiles : élus, agents communaux, autorités, référents dans les ERP, populations vulnérables, etc...

Monsieur LOSEILLE, coordonnateur du projet, informe que la démarche d'élaboration du plan communal de sauvegarde a été engagée l'année dernière. Ce plan a demandé un long travail de réflexion et de recensement d'informations. Le PCS a été évoqué lors de plusieurs réunions de la commission sécurité. Par ailleurs, Monsieur LOSEILLE précise que les dirigeants d'entreprises de la commune ont été conviés à une réunion en mairie en avril 2021 afin d'échanger sur le sujet.

Madame le maire remercie Monsieur LOSEILLE pour le travail réalisé et la présentation du PCS ainsi que le service administratif pour son aide précieuse sur ce dossier.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le plan communal de sauvegarde.

\* \* \* \* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13),  
 Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
 Vu le plan communal de sauvegarde,  
 Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,  
 Entendu le rapport de Monsieur LOSEILLE,  
 Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le plan communal de sauvegarde.
- **Précise** que ce plan fera l'objet de mises à jour régulières mineures nécessaires à sa bonne application.
- **Indique** que les mises à jour majeures ou la révision du PCS feront l'objet d'une nouvelle délibération.
- **Dit** que le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **Délibération n° 2021-35**

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS RELATIFS AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE À LA CCPE**

Rapporteur : Madame le maire.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées exerce la compétence « eau potable » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté de communes assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.



La Communauté de communes peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté de communes est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurances.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la Communauté de communes.

En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services seront constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

Madame le maire rappelle les modalités de cette mise à disposition :

1. Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens

La commune de Rémy met à la disposition de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées l'ensemble des réseaux d'eau potable et ouvrages précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens. Ces valeurs sont issues de l'inventaire physique et financier de Rémy retracé en annexe « Inventaire des ouvrages transférés ».

2. Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3. Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération d'ordre non budgétaire est constatée par le comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant cette mise à disposition et la délibération. La remise des ouvrages de la commune de Rémy à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a lieu à titre gratuit.

4. Dispositions techniques

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune, en lieu et place de la commune.

5. Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération d'ordre non budgétaire inverse sera effectuée. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des réseaux d'eau potable et ouvrages augmenté du montant des travaux réalisés par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées au cours de la durée de mise à disposition.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Considérant que suite au transfert de l'intégralité de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, il y a lieu d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition des ouvrages d'eau potable,

Considérant que cette mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés à l'exception du droit d'aliénation,

Entendu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** la mise à disposition des réseaux d'eau potable et ouvrages de la commune de Rémy à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES DE L'OISE POUR L'ANNÉE 2022** **TIRAGE AU SORT DE TROIS JURÉS**

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est arrêtée, par commune ou communes regroupées, par le préfet de département avant le 30 avril de chaque année.

Le préfet communique aux maires l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés d'Assises appelés à figurer sur la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises.

Le nombre de jurés pour la commune de Rémy est fixé à 1 donc 3 noms doivent être tirés au sort.

Selon les modalités prévues, les membres du conseil municipal ont procédé au tirage au sort :

- Page 6 - Ligne 7 : BARBIER Nicolle épouse QUERTELET
- Page 31 - Ligne 6 : COPPÉ Didier
- Page 2 - Ligne 4 : ALLINS Thierry

Les personnes désignées recevront un courrier d'information.

Madame le maire :

- Fait part des remerciements des associations : la Saumonée, le Don du sang, l'AFM Téléthon, le Comité de jumelage, le Twirling Sport Rémynois, Vie libre, le Tennis Club de Rémy et l'Etoile Sportive de Rémy suite aux subventions accordées par la commune.
- Informe que la Région et le Conseil départemental ont octroyé respectivement 2 850,90 € et 2 560 € de subventions pour la restauration du monument aux morts.
- Donne lecture du compte rendu d'activités de la concession GRDF / Exercice 2020 (principales informations) :
  - ⇒ 395 clients du réseau / 7 premières mises en service clients / 6 441 MWh acheminés
  - ⇒ 3 réclamations / 96,3 % des demandes traitées dans les délais
  - ⇒ 01/02/2013 = entrée en vigueur du contrat / 2043 = année d'échéance du contrat
  - ⇒ 1 579 € de redevance R1 versée / 28,5 k€ d'investissements réalisés sur la concession / 117,2 k€ de recettes acheminement et hors acheminement

- ⇒ 100 % de taux de visites réalisées sur les robinets / 6 interventions de sécurité gaz / 6 incidents
- ⇒ 11,44 km de longueur totale de canalisations / 385 compteurs domestiques actifs / 60 m longueur de réseau développé

- Rappelle la réalisation des travaux de changement de compteur de gaz naturel.
  - Fait un point sur les travaux du pôle d'équipements.
  - Rend compte de sa visite sur le site de la station d'épuration suite aux problèmes récurrents de fortes odeurs en été affectant les riverains.
  - Sollicite l'avis des conseillers municipaux suite :
    - 1) au projet d'arrêté portant refus de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la demande d'enregistrement d'une installation de déchets inertes et d'une plate-forme de recyclage sur la commune de Rémy (parcelle YC 60, lieu-dit Au Chemin blanc) par la société Eurovia,
    - 2) à la réponse apportée par Eurovia à la commune suite à ce refus.
- Madame le maire rappelle que les conseillers municipaux avaient émis un avis favorable avec réserves par délibération n° 2021-10 du 8 février 2021. Cependant, la DRÉAL a retoqué le projet d'Eurovia par rapport au plan local d'urbanisme. La commune devrait donc s'engager dans une modification de son PLU.
- Après discussion, à l'unanimité, l'assemblée délibérante ne souhaite pas qu'une modification du PLU soit engagée.
- Informe qu'une réunion aura lieu le lundi 19 juillet 2021 à 19 heures à la salle des fêtes pour les riverains du hameau de La Patinerie afin de leur présenter les projets de la commune contre les inondations dans ledit hameau.

Monsieur LOSEILLE fait part de la validation par le Comité technique du projet d'aménagement de deux parcours de santé et l'attribution d'une subvention de 31 965,62 € HT par le Comité de programmation Leader.

Monsieur DESPLANQUES rend compte de la réunion de la commission développement durable qui s'est déroulée dernièrement sur le site à côté de la gare : nettoyage de la parcelle à envisager, plantations d'arbres à prévoir, évocation d'un chemin menant au pôle d'équipements...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Procès-verbal affiché le 16 juillet 2021

*Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.*